

Arrêt

n° 61 595 du 17 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PIROTTE loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Le 25/11/2007, vous auriez quitté le Daghestan avec votre mari, M. [C.R.] (S.P. :[...]) et seriez arrivée en Belgique le 03/12/2007. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriades, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, votre demande se basant dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Fédération de Russie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1^{er}, par. 1, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1985 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous seriez originaire de Ishkoï-Yurt.

Au début de la deuxième guerre – en septembre ou octobre 99 – vous auriez quitté Ishkoï-Yurt qui était bombardée pour vous rendre à Gudermes où vous auriez séjourné plus ou moins deux mois. Vous vous seriez ensuite rendu à Grozny où vivait votre frère. En mars 2000, vous seriez revenu avec votre famille à Ishkoï-Yurt. Vous auriez reconstruit la maison familiale qui avait été partiellement détruite.

En février 2007, vous vous seriez rendu à Grozny pour travailler.

Le 13/02/07, alors que vous étiez à Grozny, un résistant tchétchène originaire de votre village, Ganaev Issa, aurait été tué non loin d'Ishkoï-Yurt avec trois autres résistants – dont l'un s'appele Manaev Albek - lors d'un accrochage avec des soldats russes et des Kadyrovtsi.

Le 22/03/07, vous seriez rentré chez vous à Ishkoï-Yurt pour fêter l'anniversaire de votre épouse. Le lendemain, tôt le matin, des militaires cagoulés auraient fait irruption chez vous. Ils auraient fouillé la maison, puis vous auraient emmené en un endroit inconnu de vous. Des soldats russes vous auraient interrogé sur Manaev Albek et vous auraient demandé où vous vous trouviez lors de l'accrochage. Selon eux, comme vous étiez un parent éloigné de Manaev, vous l'auriez aidé en lui fournissant de la nourriture. Ils auraient exigé que vous signiez des documents où vous avouiez avoir un lien avec les résistants tchétchènes. Vous auriez refusé et ils vous auraient roué de coups durant deux jours.

Le 27/03/07, vous auriez été libéré. Des soldats vous auraient conduit à Ishkoï-Yurt. Laissé inconscient à l'entrée du village, vous auriez été secouru par un berger qui vous aurait ramené à votre domicile. Plus tard, vous auriez appris que votre famille avait versé une forte rançon contre votre libération.

Le 02/09/07, vous auriez loué un appartement à Khassavyurt où votre épouse travaillait comme vendeuse sur un marché. A deux reprises, elle aurait reçu la visite de policiers qui vous cherchaient. Grâce à l'intervention d'autres vendeuses, elle n'aurait pas été emmenée au commissariat. Un cousin l'aurait emmenée chez sa soeur à Zaretschka.

Le 19/09/07, vous et votre épouse seriez allés chercher votre acte de mariage à Gudernes. Vous en auriez fait une copie qui aurait été validée par un notaire. Le 25/11/07, vous et votre épouse auriez quitté Khassavyurt pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 03/12/07.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez à la base de vos craintes le fait d'avoir été arrêté et détenu par vos autorités suite à la mort d'un membre de votre famille. Ce dernier aurait été membre de la résistance. Vous seriez recherché depuis lors.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Evoquant la mort d'un boyevik - qui serait un membre de votre famille – mais également une arrestation ainsi que le fait d'être recherché vous n'avez pas pu prouver quoique ce soit à ce sujet.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, force est également de constater que vos déclarations sont entachées de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme réelles et vécues par vous.

Ainsi, revenant sur la mort de MAMAYEV Albek au village de Itchkoy –Yurt, le 13 février 2008, je note que vous avez tenus des propos contradictoires à ce sujet.

En effet, vous avez déclaré lors de votre audition de juin 2008 au Commissariat Général – CGRA pour la suite – que cet incident se serait déroulé dans les montagnes, tout près de votre village. Or, votre épouse déclarait alors que cet événement aurait eu lieu dans le village même, près de la rue Mira (Aud. Mr. 11/06/08, p. 24 et Aud. Mme du 11/06/08, p. 5). Confrontés tous deux le 17 mars 2009 - lors de votre seconde audition par le Commissariat Général - à la divergences [sic] de vos déclarations précédentes, je constate que vos explications sont demeurées confuses et n'ont pas pu lever le doute à ce sujet (Aud. Mr, 17/03/09, p. 2 et Aud. Mme, 17/03/09, 9). Ensuite, revenant sur votre séjour à Khassavjourt de septembre 2008 à votre départ, je relève des contradictions supplémentaires qui ne permettent plus de croire aux faits relatés.

En effet, vous avez déclaré que votre épouse aurait rencontré à deux reprises des militaires à votre recherche au marché de Khassaviourt. Lors des ces deux incidents, ils auraient tenté de l'emmener. Ce serait l'intervention de ses collègues vendeuses qui lui aurait épargné son arrestation. Or, votre épouse a relaté pour sa part que cet incident n'aurait eu lieu qu'une seule fois soit le 15/09/2008. Confrontée à cette contradiction majeure de vos récits, je relève encore que ses explications à ce sujet ne m'ont pas convaincues (Aud. Mme, 17/03/09, p. 9 - Aud. Mr, 11/06/08, pp. 27et 28 - Aud. Mr, 17/03/09, p. 3).

Revenant sur votre arrestation le 23 mars 2008, il demeure tout à fait étonnant que vous n'ayez pas été en mesure de donner une quelconque précision à ce sujet. En effet, vous n'avez pas pu donner la moindre information sur les auteurs et le lieu de votre détention. Or, vous avez déclaré que ce serait votre frère Abaz et le cousin de votre épouse qui vous auraient retrouvé et auraient également négocié votre libération. Dès lors, il est invraisemblable que vous puissiez ignorer ces informations qui vous concerneraient au premier chef. Je note d'ailleurs que vous avez mentionné tout à fait spontanément le montant supposé de la rançon. Interrogé à ce propos, vos explications selon lesquelles vous ne pouviez vous renseigner à ce sujet ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de palier à ces lacunes majeures de votre récit (Aud. 17/03/09, p. 3).

Relevons pour le surplus qu'il demeure encore étonnant que votre demi-frère Abaz - qui lui est apparenté à Mamayev - n'ait eu aucun problème suite à la mort de son cousin, ce bien qu'il vivrait dans votre village. Il reste aussi étonnant qu'il participe encore aux négociations de votre libération sans avoir jamais été inquiété et que ce serait un mois et demi plus tard que vous auriez été arrêté sans aucune raison.

L'ensemble des contradictions et autres lacunes constatées en supra ne me permettent plus de croire en la réalité des faits tels que vous les avez présentés. Partant, il ne m'est plus permis de croire non plus aux craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Revenant sur les documents que vous avez produit au cours de la présente procédure. Je constate qu'il demeure tout à fait étonnant dans le contexte des faits tels que vous les avez relatés, que vous puissiez revenir en Tchétchénie à plusieurs reprises, et ce auprès d'instances officielles pour obtenir des documents dont votre acte de mariage obtenu à Gudermès en septembre 2008, un passeport international ainsi que des assurances médicales et de pension obtenus tous à Groznyï en octobre 2008. L'obtention de ces documents ainsi que vos séjours successifs en Tchétchénie pour les obtenir ne permettent plus de croire aux craintes que vous avez évoquées ni au fait que vous auriez pu être recherché par les autorités de votre pays comme vous l'avez relaté (Aud. 11/06/ 08, p. 28 et Aud. 17/03/09, pp. 3 et 4).

Concernant le passeport, elle a déclaré que ce serait un intermédiaire – Abdou - qui aurait été le chercher pour vous ; Or, vous avez déclaré être allé le chercher personnellement à Groznyï (Aud. Mr 17/03/09, p. 4 et Mme, 17/03/09, p. 5). les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (Vos passeports internes, votre acte de mariage, vos attestations d'assurance internationales ainsi que vos documents de pension) sont sans rapport avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent rétablir la crédibilité de vos allégations.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en

raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre passeport interne et celui de votre épouse ; votre assurance médicale obligatoire et celle de votre épouse ; une attestation d'assurance obligatoire pour la pension à votre nom et l'une au nom de votre épouse ; votre acte de mariage), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La question principale porte sur la crédibilité du récit. La partie défenderesse relève notamment l'absence d'élément permettant d'attester ou d'appuyer leurs déclarations ; elle relève également l'existence de contradictions dans leurs déclarations successives et portant sur la mort de M.A., ainsi que sur les visites des militaires sur le marché de Khassavurt. Elle considère, en outre, comme invraisemblable que le requérant n'ait pas la moindre information sur ses ravisseurs dès lors que des membres de sa famille leur ont payé une rançon, dont il connaissait le montant. Enfin, elle fait part de son étonnement que le demi-frère du requérant, A., apparenté à M.A. n'ait eu aucun problème à la suite de sa mort et qu'il ait participé à la négociation de libération sans être inquiété.

3.3. La partie défenderesse conteste ces motifs et y répond en six branches. S'agissant de la charge de la preuve, elle fournit des explications factuelles pour tenter de justifier l'absence d'élément de preuve et fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer clairement quelles preuves les requérants auraient pu fournir. S'agissant des quatre autres branches principales, la partie requérante fournit diverses explications de fait et de circonstance pour justifier les griefs soulevés dans la décision attaquée.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire

qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

3.6.1. Cependant, au fond, s'agissant de la contradiction portant sur le lieu de l'assassinat de M.A., force est de constater que les arguments soulevés en termes de requête sont établis et que la contradiction soulevée par la partie défenderesse n'est pas établie. En effet, lors des auditions du 17 mars, les deux requérants précisent clairement que les montagnes se situent dans le village, la requérante précisant que le village commence sur le plat et s'étend sur le début des montagnes (17 mars 2009 p. 9), tandis que le mari précise, sans contrariété, que les montagnes se situent dans le village (17 mars 2009, p. 2). Tous deux précisent également ne pas savoir dire les termes russes exacts. Il s'ensuit que cette contradiction n'est pas démontrée.

3.6.2. S'agissant des visites des militaires sur le marché de Khassavurt, la contradiction apparaît établie dans la mesure où le requérant à l'occasion de son audition du 11 juin 2008, pages 27 et 28, expose clairement que la requérante a reçu deux fois la visite des militaires, et qu'à deux fois ils l'ont interrogée et ont voulu l'emmener. D'ailleurs, en page 28 de ce rapport, le requérant explique « Ils ont à nouveau voulu l'emmener ». Il s'ensuit que le requérant ne fait que rapporter des évènements auxquels il n'a pu participer et dont il a eu connaissance par l'intermédiaire de la principale intéressée. Dès lors, la partie défenderesse n'établit pas raisonnablement qu'il y a contrariété dans leurs propos à cet égard.

3.6.3. S'agissant de l'absence d'informations sur les ravisseurs du requérant, il a clairement exposé avoir été emmené par des hommes encagoulés et portant des habits militaires. Il a également exposé avoir eu les yeux bandés, en sorte que même si des membres de sa famille ont payé une rançon, il n'en demeure pas moins vraisemblable qu'ils ne pouvaient savoir où se trouvait le requérant, ni qui étaient réellement les ravisseurs en sorte que le récit concernant cet évènement n'apparaît pas invraisemblable. Notons que le rapport sur la situation sécuritaire en Tchétchénie versé au dossier administratif par la partie défenderesse, en page 25, démontre clairement une peur de porter plainte pour enlèvement, des pressions pour ne pas ébruiter ces exactions sinon des tentatives d'intimidation.

3.6.4. S'agissant de l'absence d'ennui à l'égard du demi-frère du requérant, le Conseil remarque que la question n'a pas été posée aux requérants, en sorte que la motivation repose sur des considérations purement subjectives qui n'ont pu faire l'objet d'une explication adéquate lors de l'audition. En ce sens, un tel argument n'est pas fondé.

3.6.5. S'agissant de l'absence de preuve venant à l'appui des déclarations des requérants, le Conseil acquiesce au constat établi par la partie défenderesse, mais néanmoins lui accorde, dans le cas d'espèce, une portée limitée, en ce sens que de tels éléments ne peuvent constituer en soi qu'un commencement de preuve qui vient à l'appui des déclarations des parties.

3.7. Dès lors que les contradictions ne sont pas établies et que les récits des requérants apparaissent dans l'ensemble précis, circonstanciés et cohérents, le Conseil considère comme vraisemblables leurs craintes de persécution.

3.8. En conséquence, le Conseil réforme les décisions refusant le statut de réfugié aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT